



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-293

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2023-11-22-00001 - AP N°2023-326-001 du 22/11/2023 accordant un permis de construire au nom de l'État. (6 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-11-22-00003 - AP N°2023-326-002 du 22/11/2023 approuvant la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes. (4 pages)

Page 10

04-2023-11-22-00004 - AP N°2023-326-003 du 22/11/2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Saint-Martin-de-Brômes dans le cadre du relogement des personnes dont l'habitation a fait l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction temporaire d'habiter suite aux désordres structurels survenus sur la tour de l'horloge et qui menace ces habitants. (4 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-22-00001

AP N°2023-326-001 du 22/11/2023 accordant un  
permis de construire au nom de l'État.

date de dépôt : 29 mai 2019  
demandeur : SOLAIREPARCMP072, représenté par  
Monsieur Romain VERRON  
pour : la création d'une centrale photovoltaïque au  
sol et ses annexes techniques  
adresse terrain : lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à  
Redortiers (04150)

Préfet des Alpes-de-Haute-  
Provence

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2023-326-001**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le préfet,

**VU** la demande de permis de construire présentée le 29 mai 2019 par SOLAIREPARCMP072, représenté par M. Romain VERRON demeurant 52 RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (75009) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour création d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit LE CLAUS DE MADAME, à Redortiers (04150) ;
- pour une surface de plancher créée de 117 m<sup>2</sup> ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la Loi Montagne n° 85-30 du 09/01/1985, articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la carte communale co-approuvée le 17/03/2023 et exécutoire le 03/04/2023 ;

**VU** le règlement de la zone : ZCa ;

**VU** les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier ;

**VU** les pièces fournies en date du 09/09/2019 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune en date du 29/05/2019 ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 28/12/2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-60 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription de diagnostic archéologique en date du 13/02/2023 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/03/2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-223-001 en date du 11/08/2023 prescrivant l'enquête publique du 25/09/2023 au 26/10/2023 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13/11/2023 ;

**VU** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des dispositions de l'article R 111-26 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que, par son importance et sa situation, le projet doit faire l'objet des prescriptions prévues à l'article R 111-26 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

### **Article 2**

Les mesures référencées sont reprises de la dérogation au statut d'espèces protégées (AP2020-139-006 du 18/05/2020), actualisées en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage et complétées par des mesures ou préconisations issues de l'étude d'impact initiale.

La société ENGIE GREEN s'est désignée comme solidaire de la société d'exploitation SARL Solaire Parc MP072 pour l'application de ces mesures. Ces dernières sont valides sur la durée d'exploitation du site et le cas échéant sont incluses au transfert de l'exploitation.

### **Mesures d'évitement et de réduction des impacts :**

#### **ME1** Modification de l'emprise du projet

L'emprise finale du parc, phase chantier incluse, sera de 5,14 ha, avec en complément une bande d'obligations légales de débroussaillage (OLD) de 5,36 ha intégrant 0,5 ha de chemins périphériques à l'exploitation et évitant totalement l'implantation du parc sur les stations de Gagée des champs au niveau des cultures extensives de céréales.

Les milieux présents en bordure immédiate des zones de chantier, non concernés par le projet et présentant des milieux d'intérêt, seront balisés de manière visible pour les engins de chantiers.

Des panneaux de sensibilisation aux enjeux écologiques seront disposés régulièrement à proximité des zones balisées de manière à être visibles des engins de chantiers. La mesure s'appliquera à l'ensemble de la zone de travaux et les OLD. Elle devra être mise en œuvre par un écologue avant le lancement des travaux, mise à jour et vérifiée régulièrement pendant toute la durée des travaux.

## MR1 Adaptation du calendrier des travaux d'implantation du parc photovoltaïque à la phénologie des espèces

Le défrichage de la végétation, le terrassement (dont pistes périphériques et internes) et le remodelage du sol, la réalisation des tranchées, la pose des clôtures ainsi que des structures et des locaux techniques auront lieu entre la mi-novembre et la mi-mars.

Ces derniers travaux (tranchées, clôtures, structures et locaux techniques) pourront être effectués entre les mois de mars et de septembre si la zone d'emprise des travaux a été rendue préalablement défavorable à la présence de la faune.

Mois d'intervention :

TRAITEMENT MECANIQUE DE LA VEGETATION INDIGENE														
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
X	X	X	X						X	X	X	X	X	X

X : période favorable

PERIODE DE PATURAGE														
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P

P : pâturage possible.

## MR2 Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque

Afin de limiter l'apparition d'espèces ou de souches d'espèces végétales exogènes, la zone clôturée ne fera pas l'objet d'ensemencement, la reprise de la végétation naturelle sera assurée par la présence de la banque de graines présente dans le sol. Cette reprise sera favorisée par une gestion raisonnée de l'emprise du parc.

La végétation présente à l'intérieur du parc photovoltaïque fera l'objet d'un traitement et d'une gestion adaptée tout au long de l'exploitation de cet équipement :

- utilisation de la fauche manuelle ou mécanique précoce ou tardive de la strate herbacée ,
- utilisation exclusive d'outils ou d'engins légers ;
- interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires ;
- élimination des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- mise en place possible d'un pâturage adapté, sous réserve de ne pas engendrer d'impacts supplémentaires sur la faune et la flore.

## MR3 Gestion de la bande des OLD

Les OLD seront réalisées dans le strict respect des principes suivants :

- utilisation de la fauche manuelle ou mécanique précoce et tardive de la strate herbacée (de mi-novembre à février inclus) ;
- conservation des stations de Gagée des champs et entretien léger de la station de Gagée des prés ;
- > conservation des haies de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier \* ;
- conservation de quelques chênes d'avenir ;
- élagage des arbres et arbustes entre mi-novembre et février inclus ;
- utilisation exclusive d'élagueuse, tronçonneuse ou débroussailluse ;
- proscription de l'emploi de produits phytosanitaires.

*\* Compte tenu de la parution en juillet 2021 de l'arrêté 2021-197-004 relatif à la gestion des OLD dans le cadre des parcs photovoltaïques, la mesure « conservation des haies de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier » devra être adaptée pour rester conforme. La conservation d'îlots de prunelliers et d'aubépines favorables à la Laineuse du prunellier sera recherchée dans le cadre dérogatoire de l'article 2 de l'arrêté 2021-197-004 et dans le respect des conditions de distances prévues à l'arrêté ».*

#### **MR4** Déplacement des pontes de Laineuse du prunellier depuis la zone d'emprise vers la bande OLD

La translocation de la totalité des pontes de Laineuse du prunellier de la zone d'emprise du parc vers la bande OLD et vers la zone de compensation si le nombre de pontes recueillies le permet, devra être entreprise au début du mois de novembre avant les travaux de défrichage.

Chaque ponte déplacée sera géolocalisée et balisée sur son nouveau support afin de réaliser le suivi de leur évolution au printemps suivant (année n+1).

Cette mesure sera à renouveler si nécessaire afin de garantir l'absence de pontes de Laineuse de Prunellier sur les zones de travaux.

#### **MR5** Création de tas de pierres et hibernaculums favorables aux reptiles

Trois pierriers et trois hibernaculums (2,5 à 3 m x 1 m) seront implantés, entre la mi-novembre et la mi-mars, dans l'enceinte du parc en privilégiant les bordures. Ils seront réalisés à partir des matériaux prélevés sur le site lors de la phase de travaux dans l'emprise du parc, orientés au sud et distants de 50 m. Une frange de végétation naturelle sera laissée en évolution naturelle au nord de ces dispositifs. Ils feront l'objet d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée d'exploitation du parc.

Les murets et pierriers situés dans la partie sud-est des OLD seront préservés de toute destruction.

*Précision arrêté 2021-197-004 : Afin de respecter les Obligations Légales de Débroussaillage, ces ouvrages seront dépourvus de tout élément combustible (branches, feuilles, aiguilles).*

#### **MR6** Clôtures

Un grillage rigide anti-intrusion d'une hauteur de 2 mètres sera mis en place en périphérie des installations, d'une maille de 50 x 100 mm environ.

Pour permettre le passage de la petite faune, des trouées d'a minima 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage clôturant le site. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Les clôtures seront posées en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Elles pourront cependant être implantées en dehors de cette période, dès lors que la zone de leur emprise aura préalablement été rendue inattractive pour la faune protégée.

#### **MR7** Modes particuliers d'évacuation des résidus de chantier : gestion des déchets

Les déchets de chantier devront être ramassés quotidiennement, triés et stockés dans des bacs fermés prévus à cet effet pendant toute la durée du chantier. Les déchets de chantier entraînés en dehors du périmètre de travaux seront également traités.

Seuls les déchets verts devront être entreposés sur site pendant 2-3 jours à proximité de zones végétalisées pour permettre à la faune peu mobile de s'extraire des andains ainsi constitués.

#### **MR8** Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier

Sous le contrôle du maître d'ouvrage, les entreprises de travaux mettront en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions des milieux naturels, en particulier :

- 1.1 Tri sélectif sur une zone dédiée de la base vie,
- 1.2 Nettoyage du chantier chaque soir,
- 2.1 Vérification et/ou maintenance préventive des engins et véhicules de chantier,
- 2.2 Utilisation raisonnée des moteurs,
- 2.3 Ravitaillement des gros engins par la technique de bord à bord,
- 2.4 Stockage de carburant pour le petit matériel portatif dans une cuve à doubles parois, placée sur la base vie avec contrôle hebdomadaire pour s'assurer de l'absence de fuite,
- 2.5 Pompage et évacuation d'effluents accidentels en déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD),
- 2.6 Utilisation de kits antipollution,
- 3.1 Absence de fondation en béton sauf exception liée à la structure du sol en dehors, des plots pour la clôture, vis/pieux pour l'ancrage des panneaux, locaux techniques posés sur lit de sable,
- 3.2 Définition d'un schéma électrique limitant le linéaire de tranchées,
- 3.3 Préservation et réutilisation de toute la terre déplacée,
- 3.4 Maintien de terre végétale sur l'ensemble du site pendant toute la phase travaux (pas de stockage en monticules de grande hauteur) : terre conservée "vivante",
- 3.5 Réduction de la base vie à son strict nécessaire,
- 3.6 Si impératif à la construction ou l'utilisation du site, comblement des trous non laissés par les souches et des trous d'eau déjà présents non conservés avec le sol en place,
- 3.7 Décompactage de la terre à l'issue du chantier pour favoriser la repousse de la végétation,
- 4.1 Limitation de la vitesse des véhicules sur le chantier et sa voie d'accès,
- 4.2 Maintien des voies en état de circulation sur et aux abords du chantier,
- 4.3 Mise en place d'une signalisation adaptée aux abords du chantier de construction.

#### **MR9** Application de la démarche ERC sur la phase de raccordement

Le tracé précis du raccordement n'étant pas connu définitivement au moment de la délivrance du présent arrêté de dérogation, le maître d'ouvrage appliquera une démarche ERC spécifique à cette phase, avec le cas échéant, la définition de mesures complémentaires à celles prescrites par le présent arrêté.

Les mesures d'atténuation feront l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pour assurer leur fonctionnalité pendant la durée des travaux et/ou d'exploitation du parc.

#### **MR10** Mesures de gestion des eaux pluviales

MR10-1 : Maintien de la strate végétale basse en aval des clôtures du parc.

MR10-2 : Mise en place de microbarrages (merlons en enrochements d'environ 0,20 m de hauteur pour 1 m de largeur en base) en bordure du parc.

Initialement, les secteurs où ce type d'aménagement devra être mis en place corresponderaient à un linéaire de 350 mètres environ. Des modifications pourront être apportées en phase de travaux en fonction de la microtopographie finale et de la végétation au sol.

MR10-3 : Mise en place de 4 revers d'eau au droit de la piste d'accès à créer et d'enrochements en pied de talus de piste au sein du vallon afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Leurs emplacements seront précisés en phase travaux, en concertation avec les écologues afin d'éviter la rupture d'alimentation d'éventuelles mares temporaires à préserver.

MR10-4 : Suivi

La réalisation de ces ouvrages devra être suivie en phase chantier par un expert pour une adaptation éventuelle en fonction de la microtopographie finale et de la végétation au sol.

### Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées.

### Article 4

En application des dispositions de l'article R425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologiques prévues à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2022 susvisé. Conformément aux dispositions de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation court à compter de l'achèvement du diagnostic archéologique.

À Digne-les-Bains, le 22 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Chloé DEMBULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-22-00003

AP N°2023-326-002 du 22/11/2023 approuvant la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE AMÉNAGEMENT URBAIN ET HABITAT  
Pôle Aménagement urbain**

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-326-002**

Approuvant la modification de la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-1 à R5.62-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-295-0026 du 22 octobre 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes ;
- VU** la délibération municipale en date du 15 décembre 2022 de la commune de Saint-Martin-de-Brômes de modification du PPRN
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-209-002 du 28 juillet 2023 prescrivant la modification du volet incendie de forêt du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes ;
- Vu** les avis réputés favorables du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Brômes et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération ;

**Considérant** que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Saint-Martin-de-Brômes ;

**Considérant** la procédure administrative de modification appliquée au titre des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

## ARRETE :

**Article 1** : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes est approuvée.

**Article 2** : La modification n°1 du volet d'incendies de forêt plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne le quartier secteur haut chemin de Pauron et une partie de la parcelle section OA n°1066 laquelle est reclassée en zone B1.

**Article 3** : Le dossier comprend :

- la note de présentation de la modification ;
- la cartographie modifiée du zonage réglementaire du volet incendie de forêt ;

La modification approuvée du PPRN est tenue à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux de :

- la mairie de Saint-Martin-de-Brômes ;
- la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération ;
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4** : La cartographie réglementaire modifiée du PPRiF annexée au présent arrêté remplace la cartographie du zonage réglementaire approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2014-295-0026 du 22 octobre 2014 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin-de-Brômes .

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Saint-Martin-de-Brômes et au siège de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération .

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Martin-de-Brômes et au siège de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération .

Le présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ( 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** : La sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération, la maire de la commune de Saint-Martin-de-Brômes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical mark in the center and a short horizontal stroke extending to the right.

Marc CHAPPUIS



# Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-22-00004

AP N°2023-326-003 du 22/11/2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Saint-Martin-de-Brômes dans le cadre du relogement des personnes dont l'habitation a fait l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction temporaire d'habiter suite aux désordres structurels survenus sur la tour de l'horloge et qui menace ces habitants.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES  
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2023**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 326 - 003**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Saint-Martin-de-Brômes dans le cadre du relogement des personnes dont l'habitation a fait l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction temporaire d'habiter suite aux désordres structurels survenus sur la tour de l'horloge et qui menace ces habitations

Engagement juridique n° 2104210335

#### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

**Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2020-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** la demande de la commune de Saint-Martin-de-Brôme en date du 29 septembre 2023 et le courrier de la Direction Départementale des Territoires accusant réception du dossier et de sa recevabilité au regard de sa complétude en date du 12 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Martin-de-Brômes a délimité un périmètre de sécurité autour de la tour de l'horloge suite aux désordres constatés sur cet édifice qui menace les constructions voisines;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**CONSIDÉRANT** que la commune a pris en charge les dépenses de relogement des personnes menacées par le risque d'effondrement de la tour de l'horloge ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**SUR PROPOSITION DE** la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - Identité du bénéficiaire

Il est alloué une subvention à la commune Saint-Martin-de-Brômes (04800) dont l'hôtel de ville est situé place des Résistants Républicains, dénommé ci-après le bénéficiaire, et disposant du numéro SIRET 210 401 899 000 13.

### Article 2 - Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire dans le cadre du dispositif du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour des dépenses de relogement des occupants des logements frappés d'une interdiction d'habiter par arrêté municipal de la commune de Saint-Martin-de-Brômes.

### Article 3 - Montant et calcul de la subvention

Le montant global estimatif des dépenses de relogement s'élève à 15 175,00 € TTC. Le taux de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est de 100 %.

Le montant des dépenses de relogement éligibles s'élève à **8 275,00 € TTC (huit mille deux cent soixante quinze euros)**, ce qui correspond au montant maximal de subvention.

Cette subvention ne prend pas en compte les indemnités de perte de loyer qui ne sont pas éligibles à la mesure « dépense de relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées » au titre du FPRNM.

La subvention allouée par l'Etat sera recalculée à l'achèvement de l'opération sur la base des dépenses réelles hors taxes sans pouvoir dépasser le montant maximal précité.

Le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive. À cet effet, le bénéficiaire fait une demande de modification de la dépense subventionnable auprès de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence. La demande est justifiée et argumentée notamment sur le caractère imprévisible des sujétions menant à une modification des dépenses subventionnables. À défaut, la demande est réputée refusée.

### Article 4 - Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est prévu comme tel :

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

## **Article 5 - Imputation budgétaire**

Les versements afférents à l'exécution de la présente décision sont imputés sur les actions 14-01 du programme 181 (BOP 181 – Centre financier 0181-PACA-T004) conformément à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 - Modalités de versement et obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an à compter de l'expiration du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

En l'absence de réception de ce document, la présente décision d'attribution de subvention sera caduque.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu par la présente décision excède 48 mois.

Le versement du solde de la subvention intervient après dépôt d'une demande de solde par le bénéficiaire, adressée à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Le versement du solde est effectué au bénéficiaire sur justification :

- de la réalisation du projet ;
- de la conformité de ses caractéristiques avec le présent arrêté.

Cette justification est assurée par la communication d'un rapport synthétique, illustré de photographies/images le cas échéant, qui présente les résultats de l'action financée. En outre, les actions consistant en des études ou des travaux doivent également donner lieu à la transmission des documents suivants :

- pour les études, une copie de l'étude subventionnée ;
- pour les travaux, le plan de récolement des travaux réalisés ou tout autre document en tenant lieu ainsi que les photographies des travaux réalisés ;
- pour les acquisitions amiables, le bénéficiaire fournit à l'appui de la demande de solde, une copie de l'acte de propriété du bien acquis.

La demande de solde contient également :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Le versement du solde doit intervenir dans les 4 ans à compter de la date de déclaration de début du projet.

Pour chaque demande de paiement (acomptes et soldes), le bénéficiaire doit transmettre à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, service assurant le contrôle de conformité du projet subventionné, les factures acquittées relatives aux dépenses engagées.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.  
En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire informe sans délai, par écrit, la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Article 7 - Obligations du bénéficiaire**

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédits de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

#### **Article 8 - Conditions de reversement**

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 9 - Compte à créditer**

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	<b>TRÉSORERIE LES MEES</b>		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>30001</b>	<b>00327</b>	<b>D0400000000</b>	<b>64</b>
<b>IBAN</b>	<b>FR87 3000 1003 27D0 4000 0000 064</b>		
<b>BIC</b>	<b>BDFEFRPPCCT FORCALQUIER</b>		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 10 - Contrôle**

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

#### **Article 11 - Exécution**

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Directeur Adjoint.

**Mathias BORSU**